

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 octobre 2008

GOVERNEMENT

Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications,

Arrêté ministériel n° 011/CAB/MIN/PTT//2008 du 25 septembre 2008 portant retrait de la licence de concession des services publics à un opérateur.

La Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministres, telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTT/10027/93 du 18 novembre 1993 fixant les conditions d'exercice des activités dans le secteur des Télécommunications ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/PTT/K/2000 du 31 janvier 2000 fixant le cahier des charges pour opérateurs en téléphonie cellulaire mobile ou fixe ;

Considérant que la société Wireless Africa RDC Sprl a obtenu la licence de concession de service public de Télécommunications n° 01/99/WLL en date du 18 février 1999 ;

Considérant que l'avenant n° 02/2005/AGI/WLL lui a été octroyé depuis le 14 février 2005 ; considérant que depuis la délivrance de la licence, elle ne s'est pas acquittée de ses obligations conformément aux articles 13, 16, 20 et 21 de la loi-cadre n° 013/2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, aux articles 9, 16 et 17 de l'Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/PTT/K/2000 fixant le cahier des charges pour opérateurs en téléphonie cellulaire mobile ou fixe et aux dispositions de sa licence (articles 18 et 19) et de l'avenant (articles 3 et 4) ;

Considérant que la mise en demeure adressée par la lettre n° CAB/MIN/PTT/LMM/KT/EKM/569/2008 du 13 mai 2008 n'a pas pu être notifiée à la société Wireless Africa RDC parce que n'étant pas domiciliée à l'adresse indiquée dans sa licence ;

Considérant qu'après avoir recherché, sans succès, l'adresse de cette entreprise dans la Ville, le Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications a dû recourir aux services d'un Huissier de justice ;

Considérant que l'Huissier requis, en l'occurrence Monsieur Mvemba Yamonamo Alphonse, qui s'est rendu à l'adresse indiquée dans la licence de cette société, a constaté l'inexistence de cette dernière à ladite adresse et a été amené à établir la note d'Huissier n° 0119/08 du 22 juin 2008 constatant cet état de chose ;

Considérant que, par cette procédure, l'exigence d'une mise en demeure préalable requise par l'article 42 de la loi-cadre n° 013/2002 sur les Télécommunications est ainsi rencontrée ;

Considérant qu'à ce jour la société Wireless Africa RDC Sprl ne s'est toujours pas acquittée de ses obligations dont le paiement des frais de la licence ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1 :

La licence n° 01/99/WLL du 18 février 1999, son avenant n° 02/2005/AGI/WLL du 14 février 2005 ainsi que les fréquences y afférentes sont retirés.

Article 2 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 3 :

La Secrétaire Générale aux Postes, Téléphones et Télécommunications est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 septembre 2008

Louise Munga Mesozi